

## Message du Directeur



L'Unité des enquêtes spéciales (UES) est un organisme voué à la surveillance civile de certains types de conduite de la police. Comme de nombreuses institutions publiques, l'UES a été créée initialement pour répondre à un besoin particulier, puis, au fil du temps, elle a évolué et s'est développée. Je crois que c'est une bonne chose. Le fait que l'UES se soit montrée capable d'assumer d'autres responsabilités et d'évoluer en a fait un organisme vigoureux et essentiel.

De nombreux défis attendent l'UES. Nous devons adapter nos pratiques en fonction des modifications apportées à la loi. Nous devons tenir compte de l'évolution de certains aspects du travail de la police. Dans la section « La voie de l'avenir » du présent rapport, nous décrivons en détail certains des enjeux auxquels l'UES et ceux qui prennent part à la surveillance civile seront confrontés dans un proche avenir. Nous serons également attentifs à la nécessité d'être responsable sur le plan financier tout en relevant les défis qui nous attendent. Ce faisant, nous nous efforcerons d'enquêter de manière professionnelle et approfondie sur tous les incidents qui s'inscrivent dans notre mandat et d'effectuer notre travail d'une manière perçue par tous comme efficace, efficiente et transparente. Nous entendons veiller à ce que tout le monde comprenne que le droit criminel est le même pour tous les citoyens et citoyennes de l'Ontario.

Le directeur intérimaire,

James L. Cornish

# UES PARTIE I

## À propos de l'Unité des enquêtes spéciales

### Mission et mandat

L'Unité des enquêtes spéciales (« l'UES » ou « l'Unité ») a pour mission de renforcer la confiance de toute la population de l'Ontario dans ses services policiers en menant des enquêtes professionnelles et indépendantes sur les incidents qui sont à l'origine de blessures graves, y compris une agression sexuelle, ou de décès, et dans lesquels la police est en cause.

L'UES est un organisme civil indépendant des corps de police et sans lien de dépendance avec le gouvernement, puisqu'elle ne fait rapport au procureur général qu'après avoir terminé une enquête. Sa compétence s'étend à toute la province de l'Ontario et englobe tous les services policiers municipaux, régionaux et provinciaux, soit au total 62 services et quelque 23 300 agents de police.

L'Unité a compétence pour mener des enquêtes, et son directeur est habilité, en vertu de la Loi sur les services policiers, à inculper des agents de police d'infractions criminelles lorsque les preuves le justifient. (L'expression « infractions criminelles », telle qu'elle figure dans la Loi sur les services policiers, s'entend des infractions prévues par le Code criminel du Canada et non de celles prévues par des lois provinciales, comme le Code de la route.)

Le rôle de l'UES ne consiste pas nécessairement à porter des accusations, mais plutôt à donner à la population l'assurance que la conduite de la police fait l'objet d'un examen du public. L'expérience montre que dans la majorité des enquêtes, aucune preuve d'activité criminelle n'étant découverte, aucune accusation n'est portée. En fait, au cours des 10 dernières années, des accusations n'ont été portées que dans 2,1 % des incidents à propos desquels l'Unité a enquêté.

Le tableau ci-dessous donne un récapitulatif des affaires traitées par l'Unité depuis 1994-1995.

### Tableau des événements ayant fait l'objet d'une enquête par l'UES Aperçu historique

| Type d'événement   | 94-95 | 95-96 | 96-97 | 97-98 | 98-99 | 99-00 | 00-01 | 01-02 | 02-03 | 03-04 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Décès par arme à feu   | 2     | 4     | 9     | 4     | 1     | 3     | 5     | 4     | 1     | 2     |
| Blessures par arme à feu   | 11    | 16    | 12    | 10    | 9     | 8     | 8     | 5     | 9     | 8     |
| Décès sous garde   | 14    | 24    | 24    | 12    | 18    | 21    | 18    | 20    | 17    | 26    |
| Blessures sous garde   | 93    | 54    | 42    | 52    | 65    | 60    | 85    | 75    | 86    | 90    |
| Autres blessures/décès   | n/a   | n/a   | n/a   | n/a   | n/a   | 1     | 2     | 1     | 1     | 0     |
| Décès liés à un accident de véhicule                                       | 11    | 6     | 8     | 5     | 12    | 10    | 8     | 12    | 7     | 9     |
| Blessures liées à un accident de véhicule                                  | 80    | 55    | 57    | 56    | 64    | 43    | 36    | 30    | 21    | 41    |
| Agressions sexuelles   | 11    | 9     | 8     | 9     | 11    | 10    | 15    | 15    | 9     | 16    |
| Totals   | 222   | 168   | 160   | 148   | 180   | 156   | 177   | 162   | 151   | 192   |
| Nombre de cas où des accusations ont été portées (nombre d'agents accusés) | 3     | 4     | 3     | 2     | 3 (6) | 6 (6) | 5 (9) | 4 (5) | 4 (4) | 2 (2) |

### Le processus d'enquête

Chaque enquête, menée de manière professionnelle et approfondie par l'Unité des enquêtes spéciales, vise essentiellement à déterminer s'il y a des preuves d'acte criminel.

#### *Le cas où nous pouvons enquêter*

L'Unité, dont la compétence est fondée sur les conséquences, mène des enquêtes criminelles sur les incidents à l'origine de blessures graves ou de décès et dans lesquels la police et des civils sont en cause. Les plaintes portant sur la conduite de la police dans des circonstances où il n'y a pas eu de blessure grave ou de décès sont adressées aux corps de police compétents ou à d'autres organismes, tels que la Commission civile des services policiers de l'Ontario (CCSPO).

### ***Le déroulement du processus***

Il incombe au corps de police en cause de signaler tous les incidents à l'origine de décès ou de blessures graves qui peuvent à juste titre relever de la compétence de l'Unité. Cela ne veut pas dire que seuls les corps de police peuvent signaler ces incidents. Des plaignants, des représentants des médias, des avocats, des coroners et des particuliers qui exercent une profession médicale demandent souvent à l'Unité d'enquêter sur des incidents qui, selon ces personnes, s'inscrivent dans son mandat, demandes auxquelles l'Unité donne suite.

### ***L'enquête***

Le processus d'enquête s'engage avec la nomination d'un enquêteur en chef et d'autant d'enquêteurs que nécessaire selon les circonstances. Les enquêtes comportent habituellement les activités suivantes :

- examiner les lieux et protéger tous les indices matériels;
- trouver les témoins et s'assurer de leur coopération;
- informer le plus proche parent, surveiller l'état pathologique des personnes qui ont été blessées et tenir les familles au courant des progrès de l'enquête;
- consulter le coroner lorsqu'il y a eu un décès;
- protéger l'équipement de la police aux fins de l'expertise judiciaire;
- soumettre un dossier d'enquête qui est examiné par le superviseur des enquêtes, le chef enquêteur et, en dernier ressort, le directeur.

L'équipe d'identification médico-légale de l'Unité participe aux enquêtes en fournissant des conseils et une aide technique en ce qui a trait à l'importance possible des indices matériels. Elle protège, recueille, préserve et analyse les indices matériels en rapport avec l'incident faisant l'objet de l'enquête. Les techniciens sont aussi chargés d'interpréter les indices découverts et d'enregistrer le processus d'autopsie dans les cas d'enquêtes sur des décès.

Une fois l'enquête terminée, un rapport est soumis au directeur de l'Unité. Les enquêtes de l'UES donnent toujours lieu à une décision du directeur quant à l'existence de motifs raisonnables de déposer des accusations au criminel contre un ou plusieurs agents de police. Une fois que le directeur a pris une décision, le procureur général en est informé et le dossier est clos. En effet, lorsqu'une accusation est déposée, l'UES transmet le dossier au procureur de la Couronne, qui poursuit l'affaire en justice.

## UES PARTIE II

# Le bilan de l'année

---

### **Excellence des enquêtes**

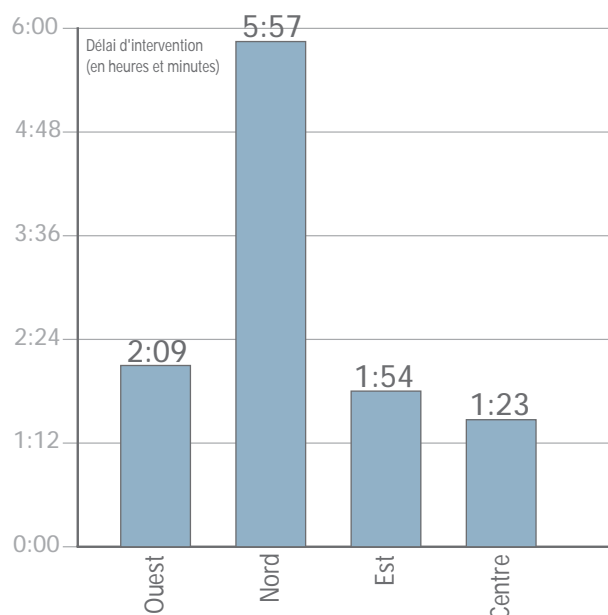
Pour pouvoir remplir sa mission, l'UES doit inspirer la confiance de la collectivité et de la police. Le personnel souscrit pleinement à l'excellence des enquêtes afin que les décisions du directeur soient fondées sur des enquêtes professionnelles et rigoureuses. Voici quelques-uns des signes mesurables de l'excellence des enquêtes :

- la rapidité avec laquelle les enquêteurs et l'équipe d'identification médico-légale arrivent sur les lieux de l'incident;
- le nombre d'enquêteurs et de techniciens en identification médico-légale envoyés sur les lieux de l'incident;
- le délai nécessaire pour mener une enquête approfondie;
- l'attitude professionnelle des enquêteurs de l'UES dans leurs contacts avec les membres de la police et du public concernés (évaluée selon l'opinion des membres de la police et du public).

### ***Delai d'intervention***

L'UES compte sur un personnel à plein temps et un personnel déployé selon les besoins dans toute la province qu'elle peut envoyer sur les lieux de l'incident en temps utile. Elle mesure le temps qu'il faut à ses enquêteurs pour arriver sur les lieux de l'incident lorsqu'une intervention immédiate s'avère nécessaire parce qu'il faut examiner les lieux physiques. En 2003-2004, le délai d'intervention moyen dans les régions du Nord et de l'Est s'est amélioré, alors qu'il est demeuré sensiblement le même dans les régions de l'Ouest et du Centre.

### Délai d'intervention moyen par région - 2003-2004

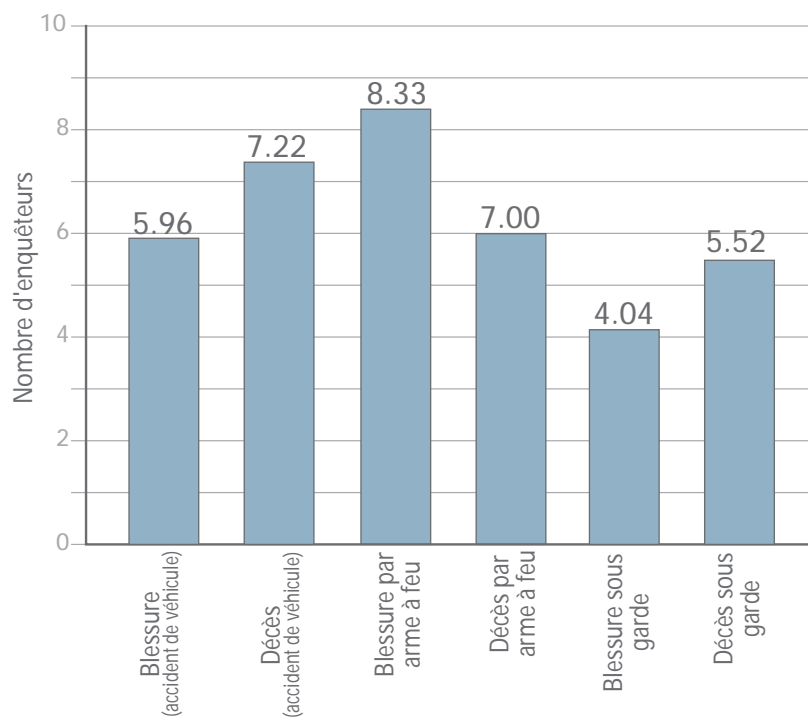


### Déploiement

Les superviseurs des enquêtes de l'Unité font appel à leur jugement pour envoyer sur les lieux de chaque incident une équipe suffisante selon la nature de l'incident rapporté.

L'UES dépêche souvent au départ plus d'enquêteurs qu'il n'est peut-être nécessaire afin de s'assurer de répondre rapidement à tous les besoins possibles en matière d'enquête.

### Nombre moyen d'enquêteurs selon le type de cas - 2003-2004



### ***Délai de clôture***

Le délai de clôture est fondé sur les cas qui ont été clos parce que le directeur décide de conclure l'enquête. Les dossiers qui font l'objet d'un dépôt d'accusations ne sont pas « clos » puisque des enquêtes plus poussées et une poursuite judiciaire peuvent prendre des mois, voire des années. On entend donc par délai de clôture la période s'écoulant entre le moment où l'incident est signalé et celui où la décision est prise de ne pas porter d'accusation. L'Unité s'emploie sans cesse à conclure ses enquêtes avec toute la célérité possible, sans pour autant relâcher son efficacité et sa rigueur.

L'UES a établi une norme de rendement interne en matière de délai de clôture, qui est de traiter 65 % des cas dans un délai de 30 jours. Comme l'indique le tableau ci-dessous, cet objectif a été atteint au cours des trois dernières années.

### Statistiques sur les clôtures de cas

|   | 1998-99<br>l'exclusion<br>de 3 cas avec<br>accusations | 1999-00<br>l'exclusion<br>de 6 cas avec<br>accusations | 2000-01<br>l'exclusion<br>de 5 cas avec<br>accusations | 2001-02<br>l'exclusion<br>de 4 cas avec<br>accusations | 2002-03<br>l'exclusion<br>de 4 cas avec<br>accusations | 2003-04<br>l'exclusion<br>de 2 cas avec<br>accusations |
|---|--|--|--|--|--|--|
| Nombre total de cas clos                | 177  | 150  | 172  | 158  | 142  | 182  |
| Nombre moyen de jours pour clore        | 49.1   | 36.9   | 30.37  | 20.08  | 14.68  | 22.26  |
| Nombre de cas clos en 30 jours ou moins | 71   | 77   | 107  | 110  | 131  | 139  |
| Pourc. de cas clos en 30 jours ou moins | 40.10%   | 51.30%   | 62.90%   | 69.60%   | 92.25%   | 76.37%   |

### ***Suivi des cas***

Après la conclusion de chaque cas, l'UES fait le suivi auprès de la famille de la personne décédée ou du plaignant blessé. L'enquêteur principal leur communique les résultats de l'enquête et le directeur les rencontre en personne s'ils le souhaitent. Non seulement l'UES maintient la confiance des personnes touchées de près par l'affaire, mais elle reçoit aussi des commentaires constructifs sur les conséquences des enquêtes pour les plaignants et leur famille.

À Monsieur Cornish

Je tiens à exprimer ici ma gratitude pour l'excellent travail des membres de votre personnel. Mon premier contact avec ceux-ci date du 16 février, le matin du décès de mon frère (Robert John Walker). Ce sont eux qui m'ont annoncé la triste nouvelle en venant me voir à mon bureau. Dès cette première visite, et jusqu'au moment où ils m'ont appris que l'enquête serait close, je me suis senti respecté et écouté. Le travail que votre personnel et vous devez accomplir est difficile et répond à un réel besoin.

Comme il y aura une enquête du coroner, j'ai demandé d'avoir qualité pour agir afin d'essayer de trouver des moyens de réduire encore l'écart entre la police et la profession spécialisée dans le travail social ou les sciences sociales et de mettre un frein à la violence qui peut être exercée contre les personnes dont le comportement agressif résulte de troubles mentaux ou d'une toxicomanie. Votre équipe possède la plupart des compétences nécessaires. Les quatre membres de votre personnel avec lesquels j'ai été en contact ont été exceptionnels. Ils ont fait preuve de compassion, d'empathie et de clarté. Leur capacité d'écoute et leur aptitude à offrir de l'aide et des idées sur le processus à suivre étaient si extraordinaires que je leur ai demandé quelle formation ils avaient reçue.

À titre d'enseignant de compétences en counseling, de conseiller auprès de jeunes et de leur famille et d'agent de formation, j'ai été réellement impressionné par leur aptitude à rester silencieux et à intervenir aux moments opportuns. Je vous remercie encore pour cet excellent service. Celui-ci constitue peut-être le lien auquel les services de police pourraient faire appel pour parler aux personnes comme mon frère afin de désamorcer les situations présentant un potentiel de violence.

Merci encore.

Tom Walker

*L'UES a reçu cette lettre à la suite d'une rencontre avec M. Tom Walker. L'UES a enquêté sur les circonstances du décès de son frère, M. Robert Walker, en février 2004.*

Dans le cadre de son programme d'assurance de la qualité, l'Unité s'est engagée à revoir les enquêtes avec les corps de police mis en cause. En 2003-2004, l'UES a ainsi mené 11 revues de cas, avec huit corps de police de diverses localités de la province. Ces revues visent à recueillir les commentaires des corps de police sur la façon dont l'UES a mené l'enquête, afin de s'assurer que celle-ci a respecté les normes et d'explorer toutes les possibilités d'améliorations. Nous posons aux corps de police des questions sur le rendement de l'UES selon un certain nombre de critères. Ceux-ci comprennent le délai d'intervention, le déroulement de l'enquête et le degré de coopération dans les relations de travail entre l'UES et le corps de police. Au cours de la première partie de la revue, le corps de police doit remplir un questionnaire. Selon les réponses données, l'UES et le corps de police peuvent ensuite se rencontrer pour discuter des questions particulières qui sont survenues tout au long de l'enquête. Ces revues se font à l'initiative de l'UES ou à la demande d'un corps de police.



## Enquêtes menées en 2003-2004

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2004, l'UES a enquêté sur 192 cas. Il s'agit du nombre le plus élevé de cas depuis 1993-1994; cette augmentation ne s'est toutefois pas accompagnée d'un accroissement proportionnel du nombre d'accusations portées. Des accusations ont été déposées dans deux cas seulement, ce qui signifie que dans environ 99 % des cas, les faits ne corroboraient pas un motif raisonnable de croire qu'il y avait eu infraction criminelle de la part de la police.

### Incidents Du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004

| Type d'incidents         | N <sup>bre</sup> | Type d'incidents                          | #  |
|--------------------------|------------------|---|----|
| Décès par arme à feu     | 2                | Autres blessures/décès                    | 0  |
| Blessures par arme à feu | 8                | Décès liés à un accident de véhicule      | 9  |
| Décès sous garde         | 26               | Blessures liées à un accident de véhicule | 41 |
| Blessures sous garde     | 90               | Agressions sexuelles                      | 16 |

Nombre total d'incidents : 192

Nombre de cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations : 2

Nombre d'agents de police accusés : 2

### Cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations par l'UES, selon le type

| Types d'incidents                        | 1999-00 | 2000-01 | 2001-02 | 2002-03 | 2003-04 |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| Incidents liés à des armes à feu         | 0       | 0       | 1       | 0       | 0       |
| Incidents sous garde                     | 1       | 3       | 1       | 3       | 0       |
| Incidents liés à un accident de véhicule | 1       | 1       | 2       | 0       | 0       |
| Agressions sexuelles                     | 4       | 1       | 0       | 1       | 2       |
| Total                                    | 6       | 5       | 4       | 4       | 2       |

La répartition régionale des cas correspond habituellement à la répartition de la population. La région du Centre fait exception, puisque la proportion des cas (56,7 %) y est inférieure au pourcentage de la population provinciale qu'elle représente (62 %).

#### Pourcentage des cas par région (2003-04)

|               | Région du Centre | Région de l'Ouest | Région de l'Est | Région du Nord | Total    |
|---------------|------------------|-------------------|-----------------|----------------|----------|
| Nombre de cas | 109              | 34                | 27              | 22             | 192      |
| Pourcentage   | 56,77 %          | 17,71 %           | 14,06 %         | 11,46 %        | 100,00 % |

#### *Clôture d'une enquête*

La première étape du processus d'enquête consiste à ouvrir une enquête sur l'incident signalé. Si les faits établissent que l'incident ne relève pas de la compétence de l'UES, le directeur est consulté et, le cas échéant, exerce son pouvoir discrétionnaire de mettre fin à l'enquête. En 2003-2004, 54 cas ont ainsi été clos, soit une hausse par rapport à 38 cas en 2002-2003, parce que l'examen initial a conclu qu'il n'y avait en fait pas eu de blessure grave ou qu'il n'y avait manifestement pas matière à enquête.

#### *En voici des exemples :*

- L'UES a été informée d'un incident au cours duquel une femme, un couteau sous la gorge, a menacé de se tuer si la police tentait de l'arrêter dans le cadre d'une affaire criminelle. Un chien policier a été lâché et l'a mordue à la jambe. Cette blessure a nécessité trois points de suture. Une autre blessure au haut de la cuisse était beaucoup plus grave, nécessitant 20 points externes et 30 points internes. Le médecin traitant a déclaré que la blessure à la cuisse n'avait pas été causée par une morsure de chien, mais plutôt par un objet tranchant, tel qu'un couteau. Comme la morsure n'était pas une blessure grave et que la blessure à la cuisse semblait avoir été auto-infligée, il a été mis fin à cette enquête de quatre jours.
- L'UES a été informée qu'une brigade tactique de la police était en train de cerner une maison lorsque des agents de police ont aperçu un homme à l'extérieur de la résidence. Un coup de feu a été tiré et l'homme a été mortellement blessé. L'enquête a établi que les agents de police les plus près se trouvaient à environ 20 à 25 mètres de l'homme lorsqu'il s'est tiré dessus avec un fusil qu'il transportait. L'UES a conclu que le suspect s'était donné la mort et l'enquête a pris fin après six jours.

### ***Incidents hors compétence***

L'UES a aussi reçu un nombre accru de demandes d'enquête émanant du public et portant sur des incidents qui, de toute évidence, ne relevaient pas de sa compétence. Le nombre de ces demandes est passé de 160 en 2002-2003 à 220 en 2003-2004. Chaque fois que cela était possible, le plaignant a été aiguillé vers un autre organisme.

#### *En voici des exemples :*

- Une femme a appelé l'UES pour se plaindre que des membres d'un corps de police ne l'avaient pas traitée avec respect. L'UES lui a expliqué quelles étaient les limites de sa compétence et l'a adressée au CCSP.
- Un homme a appelé pour porter plainte au sujet d'une altercation dont il avait été témoin entre un agent de police et un inconnu, en déclarant qu'il trouvait que la police avait fait preuve de brutalité. Un appel de suivi effectué par l'UES auprès du corps de police concerné a révélé qu'il n'y avait eu aucune blessure. Le plaignant a été informé de la compétence limitée de l'UES et de l'absence de blessure dans ce cas.

### **Exemples de cas**

Les exemples qui suivent illustrent la variété et la complexité du travail de l'UES. Les noms des personnes blessées et des agents de police concernés ne sont pas cités. Les renseignements inclus dans ces études de cas ont déjà été rendus publics. On trouvera les communiqués de presse correspondants dans le site Web de l'UES, en se référant au numéro de cas correspondant.



### 04-TFD-003

Le 11 janvier 2004, vers 18 h, des agents du service de police de Toronto sont appelés pour enquêter sur une plainte de menaces. Ils tentent, sans succès, de parler à l'homme qui aurait proféré des menaces. Deux agents empruntent une allée qui donne sur l'arrière-cour de l'homme lorsqu'ils l'aperçoivent tenant un fusil de chasse. Un agent qui l'a averti à haute voix est atteint par une balle et s'effondre sur le sol. L'agent impliqué, qui est resté dans la rue, au bout de l'allée, voit l'homme tenant son fusil debout près de l'agent blessé. Il lui ordonne de lâcher son arme à feu. Comme il n'exécute pas cet ordre, l'agent impliqué tire sur lui. Les blessés sont transportés à l'hôpital, où l'on constate le décès de l'homme, tandis que l'agent de police est admis pour traitement.

L'UES a dépêché sur les lieux cinq enquêteurs, dont trois techniciens en identification médico-légale. Deux agents témoins et un agent impliqué ont été désignés. Pendant les cinq semaines qu'a duré l'enquête, l'UES a interrogé 14 témoins civils et policiers. Les techniciens en identification médico-légale ont effectué un examen complet des lieux et recueilli les indices pertinents.

En se fondant sur la preuve recueillie au cours de l'enquête et sur les circonstances entourant le tir, le directeur a conclu que l'agent était fondé en droit à tirer sur l'homme.

### 03-OFI-165

Le 16 novembre 2003, vers 23 h 50, un agent du service de police de Belleville arrête un véhicule recherché par la police dans le cadre d'une enquête. Le passager sort de la voiture et s'enfuit en montrant deux armes de poing. Les agents se lancent à sa poursuite et commencent par le perdre de vue, mais ils le retrouvent une heure plus tard, ce qui donne lieu à une confrontation. L'homme pointe l'une de ses armes à feu sur les agents et l'agent impliqué tire à deux reprises. Une des balles atteint l'homme au bras. Il est transporté à l'hôpital pour y être traité, puis mis en garde à vue.

L'UES a dépêché sur les lieux neuf enquêteurs, dont des techniciens en identification médico-légale. Un agent impliqué et sept agents témoins ont été désignés. Les enquêteurs ont scruté la zone entourant la scène et interrogé 19 témoins policiers et civils.

Le directeur de l'UES a conclu que l'agent était fondé en droit à décharger une arme à feu sur l'homme.

### 03-PFD-124

Le 27 août 2003, des agents de la Police provinciale de l'Ontario sont envoyés à la réserve de la Première nation de Grassy Narrows pour y chercher un jeune qui aurait tiré sur un autre homme. La police, aidée de chiens, effectue une perquisition et trouve l'adolescent couché sur le dos, pointant son arme dans la direction des agents. Pendant près de deux heures, la police communique avec lui, en faisant appel à un négociateur, qui tente de le persuader de se livrer sans violence. Comme les négociations se détériorent, le jeune s'assoit, refuse de se conformer aux ordres de déposer son arme et place cette dernière de telle manière qu'elle est pointée dans la direction des agents. La police décharge une arme ARMI (chargée de « balles de caoutchouc ») dans le but de le désarmer et un agent s'avance pour procéder à une arrestation. Toutefois, l'adolescent, qui n'est pas tout à fait hors de combat, dirige son arme contre certains des agents qui se trouvent aux alentours. Deux agents tirent sur lui. L'une des balles le blesse mortellement à la tête.

Lorsque l'incident a été signalé à l'UES, cette dernière a déployé à Grassy Narrows six enquêteurs, dont un superviseur et un technicien en identification médico-légale. Un agent de la Police provinciale de l'Ontario a été désigné comme un agent impliqué alors que 13 autres ont été désignés comme agents témoins. Les 14 agents ont fourni aux enquêteurs des déclarations complètes. La scène du tir a été photographiée et enregistrée sur bande vidéo, et des éléments de preuve, tels que les projectiles, les contenants, les douilles et les armes du service de police, ont été recueillis aux fins d'examen.

Dans sa décision, le directeur a déclaré que les résultats de huit semaines d'enquête l'obligeaient à conclure que les agents avaient tous reconnu un danger immédiat que l'un ou plusieurs d'entre eux soient atteints par une balle et que le tir de l'agent impliqué était en fait justifié en droit. Le directeur et un enquêteur de l'UES ont rencontré les membres de la Première nation de Grassy Narrows pour discuter de l'enquête et de la décision de ne pas porter d'accusation criminelle concernant ce décès tragique.

### 03-PVI-079

Le 2 juillet 2003, vers 13 h 25, deux agents du détachement de la Police provinciale de l'Ontario de Stormont, Dundas et Glengarry sont envoyés sur les lieux d'une collision automobile ayant causé des blessures corporelles. L'agent impliqué conduit en direction du sud une voiture de patrouille identifiée dont les gyrophares sont allumés lorsqu'il se retrouve derrière une voiture civile qui se dirige aussi vers le sud. La conductrice de la voiture tourne à gauche dans une entrée lorsque la voiture de patrouille, qui essayait de la dépasser, entre en collision avec elle. La femme de 25 ans subit de multiples fractures et sa fille souffre de coupures à la tête.

L'UES a déployé sur les lieux trois enquêteurs, trois techniciens en identification médico-légale et un expert en reconstruction d'accident de la route, qui sont arrivés trois heures après que l'incident a été signalé. Ils ont photographié et filmé le lieu de l'accident sur bande vidéo et utilisé la « station totale » SOKKIA pour recueillir des données permettant de compléter l'enquête. L'UES a aussi publié un communiqué de presse demandant aux témoins de la collision de communiquer avec l'Unité, ce qui a permis d'interroger par la suite 14 civils, témoins de l'accident.

Le directeur de l'UES a conclu que malgré la vitesse élevée (le rapport de reconstruction de l'accident a révélé que la voiture de patrouille roulait à environ 142 km/h deux secondes avant l'impact), les indices ne corroboraient pas un motif raisonnable de croire que l'agent impliqué était criminellement responsable de l'accident qui s'était produit. Le directeur a indiqué que l'agent était en service et se rendait sur les lieux d'une collision ayant causé des blessures corporelles. Qui plus est, l'agent conduisait une voiture de patrouille identifiée dont les gyrophares étaient allumés lorsqu'il s'est retrouvé derrière la voiture particulière. Le directeur a déclaré que l'agent était en droit de s'attendre raisonnablement à ce que les usagers de la route lui permettent de la dépasser sans difficulté.

### 03-OVD-113

Le 8 août 2003, vers 19 h, un agent du service de police de London répond à un appel concernant la disparition d'un enfant lorsqu'il repère un motocycliste qui conduit de manière dangereuse. Constatant que le motocycliste a brûlé un feu rouge à vive allure, il le prend en chasse après avoir activé de façon intermittente l'équipement d'urgence de sa voiture de patrouille. Un autre agent du service de police de London a observé le motocycliste se faufiler à travers la circulation. Les deux agents continuent à suivre le motocycliste jusqu'à ce qu'ils le perdent de vue, et ils donnent alors suite à l'appel relatif à l'enfant porté disparu. Le motocycliste continue à rouler à toute vitesse jusqu'à ce qu'il heurte l'arrière d'une camionnette alors qu'il essayait de se glisser entre des voitures arrêtées à un feu de circulation. Il subit des blessures fatales.

Dès que le service de police de London a signalé l'incident à l'UES, cette dernière a dépêché sur les lieux huit enquêteurs, y compris trois techniciens en identification médico-légale et un expert en reconstruction d'accident de la route, qui sont arrivés environ deux heures plus tard. Au cours de l'enquête, plus de 25 agents de police et civils, témoins de l'incident, ont fourni des déclarations aux enquêteurs. La scène de l'accident a été photographiée et enregistrée sur bande vidéo et on a réalisé un diagramme à l'échelle.

Le directeur a conclu que pendant la poursuite policière, l'agent impliqué avait agi de façon raisonnable; il ne roulait pas à une vitesse excessive et n'avait exercé aucune pression induite sur le motocycliste l'ayant incité à s'enfuir. De plus, la preuve permettait de conclure que la poursuite avait pris fin avant que le motocycliste atteigne l'intersection où a eu lieu la collision.

### 03-OCI-179

Le 20 décembre 2003, vers 19 h, un agent du service de police de Brantford (SPB) intervient suite à un appel concernant une perturbation de l'ordre public. Sur les lieux, l'agent trouve quatre hommes en train de se battre, dont deux s'enfuient. Dès l'arrivée d'un autre agent, le premier se met à la recherche des deux hommes qui se sont enfuis et les trouve dans un café-restaurant situé à proximité. Le jeune homme refuse de coopérer lorsque l'agent essaie de l'arrêter et de lui passer les menottes. L'agent lui demande de cesser toute résistance, et le jeune se cogne le front lors qu'il est immobilisé sur le sol. Il est transporté à l'hôpital afin d'être soigné. Le rapport médical indique qu'une blessure à l'arrière de la tête a causé une hémorragie cérébrale, mais que sa blessure au front est mineure et sans rapport avec l'hémorragie. Le jeune homme s'est remis de ses blessures.

L'UES a déployé sur les lieux de l'arrestation cinq enquêteurs, dont deux techniciens en identification médico-légale. Comme le jeune homme était impliqué dans une altercation antérieure à son arrestation, le SPB a eu la priorité pour l'enquête relative à l'altercation, alors que l'UES devait se charger de l'enquête se rapportant à l'arrestation. Il y avait un agent impliqué et deux agents témoins. L'UES a interrogé 10 civils et agents de police témoins de l'incident, examiné les bandes vidéos de la scène ainsi que le rapport médical.

Le directeur a conclu que, compte tenu des circonstances, l'agent était en droit de prendre des mesures délibérées immédiates pour maîtriser totalement l'adolescent au cours de l'arrestation. L'enquête a révélé que le jeune homme s'était coupé au front lors de l'arrestation et que son hémorragie était liée à une altercation antérieure de cette nuit-là et n'avait pas été causée par les actes de la police.

Le 15 avril 2003, vers 18 h 40, trois agents du service de police de Sault Ste. Marie sont appelés parce qu'il y a un homme armé d'un couteau derrière un magasin de bières. Une fois sur les lieux, les agents trouvent deux hommes qui se querellent et dont l'un brandit un couteau. L'homme sans couteau s'enfuit et l'un des agents se lance à sa poursuite. Un des deux agents restés sur les lieux tente de négocier avec l'homme armé du couteau pour qu'il dépose son arme. L'homme se met à genou, dirige la lame du couteau vers sa poitrine et se laisse tomber en avant. Le couteau lui perce la poitrine et les agents lui offrent une assistance médicale avant l'arrivée des secours; il est ensuite transporté à l'hôpital, où on le soigne avant de le renvoyer chez lui.

Quatre enquêteurs de l'UES sont chargés de l'enquête. Un agent est désigné comme agent impliqué et cinq autres, comme témoins de l'incident. Au cours de l'enquête, les enquêteurs ont interrogé 15 personnes, des civils et des agents de police témoins de l'incident, et examiné une bande de surveillance et les notes de la police. L'enquête a été conclue en moins de deux semaines.

Le directeur de l'UES a indiqué que toutes les preuves recueillies dans le cadre de l'enquête confirmaient que l'homme en cause dans cet incident s'était lui-même infligé ses blessures et que les agents de police impliqués avaient bien agi dans l'exercice de leurs fonctions lors de l'incident. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de raison de croire que l'agent impliqué aurait pu faire quoi que ce soit pour prévenir la blessure et que tout portait à croire que les agents de police avaient agi de façon louable en lui portant assistance après le coup de couteau qu'il s'était infligé.

### *Suivi d'une enquête*

Le rapport annuel 2001-2002 décrivait une enquête de l'UES mettant en cause des membres du service de police de la région de Niagara. On trouvera ici des renseignements sur les événements qui ont suivi cette enquête.

Le 20 avril 2001, un agent du service de police de la région de Niagara, au volant d'une voiture de patrouille identifiée, répondait à un appel prioritaire de service lorsqu'il est entré en collision avec une autre voiture. La voiture de patrouille a heurté l'arrière d'une voiture familiale à une intersection et l'un des passagers de la voiture a subi des blessures mortelles.

L'UES a dépêché sur les lieux huit enquêteurs, dont trois techniciens en identification médico-légale. Durant les 13 semaines de l'enquête, les enquêteurs ont effectué un examen mécanique des deux véhicules impliqués, interrogé des douzaines d'agents de police et de témoins civils de l'incident, examiné des exemplaires des politiques et procédures pertinentes de la police et effectué un relevé de la scène, comprenant des diagrammes et des photos des lieux. Un rapport détaillé de reconstruction de l'accident a été préparé.

En se fondant sur les résultats de l'enquête, le directeur de l'UES a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'agent impliqué était criminellement responsable. Il a donc fait déposer contre l'agent impliqué une accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort. Cette affaire a été portée devant les tribunaux, et le 18 mars 2004 un jury a déclaré l'agent impliqué non coupable.

## Communications

### *Confidence du public dans l'UES*

L'UES remplit effectivement sa mission, soit de maintenir la confiance de la collectivité dans les services policiers de l'Ontario, dans la mesure où le public comprend ses activités et a confiance dans son rôle.

L'UES attache une grande importance à la transparence et à l'accessibilité. Elle utilise son rapport annuel, son site Web et des brochures pour communiquer de l'information à son sujet. L'UES ne se contente pas de mener des enquêtes. Elle fournit aussi en temps voulu des renseignements exacts sur l'état d'avancement et les résultats de celles-ci, le plus souvent, en publiant des communiqués de presse ou en répondant aux questions des médias.



L'Unité doit aussi veiller à ce que l'information fournie lors des enquêtes ne compromette pas indûment la preuve ou les droits des personnes visées par une enquête équitable et impartiale. L'UES fournit les résultats détaillés et complets de ses enquêtes, une fois qu'elles sont terminées, s'il n'est pas porté d'accusations. Lorsqu'une accusation est déposée, l'UES ne peut fournir que des renseignements limités afin de préserver l'intégrité de l'instruction judiciaire ultérieure.

### *Ouverture sur la collectivité*

Dans son rapport d'étude de 2003, l'honorable George Adams a souligné l'importance pour l'UES de s'ouvrir sur la collectivité; l'Unité continue donc de saisir toutes les occasions possibles de s'entretenir avec les organismes intéressés. Au cours de l'exercice passé, les membres de l'UES ont participé à des activités d'ouverture sur la collectivité, dont 17 présentations dans des classes des écoles secondaires, des collèges et des universités. Le personnel de l'UES a aussi rencontré des coroners, des membres du gouvernement et des organismes de surveillance du monde entier afin de promouvoir et de mieux faire comprendre le rôle de l'UES et de la surveillance civile de la police en général.





### ***Relations avec la collectivité***

Le Comité-ressource du directeur fournit un forum de discussion entre l'UES et la collectivité. Ce comité examine la façon dont l'UES peut le mieux répondre aux attentes et aux besoins de la population et fournit à l'UES des conseils ou observations sur les questions qui préoccupent la collectivité. L'UES profite aussi de ces réunions pour mettre les membres du comité au courant des dernières nouvelles en matière opérationnelle. Le Comité-ressource s'est rencontré deux fois en 2003-2004.

### ***Services policiers***

Les communications avec la police permettent à l'UES de parler de son rôle et de la façon dont elle mène ses enquêtes. Elles sont aussi essentielles pour favoriser des discussions sur la coopération et les obligations de la police pendant les enquêtes de l'UES. En 2003-2004, l'UES est restée en contact avec les associations policières, notamment l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO) et la Police Association of Ontario (association des policiers de l'Ontario, ou PAO). De plus, les membres de l'UES ont fait 20 présentations dans des cours postsecondaires sur les techniques policières et des classes de recrutement du Collège de police de l'Ontario et ont rencontré les cadres supérieurs de la police, les associations et les chefs de police.

### ***Aide aux décideurs***

En plus des activités de communications courantes, l'UES transmet de temps à autre de l'information et des données pour alimenter les discussions publiques. Par exemple, l'UES a fourni au Comité national pour la réduction des vols de voitures des statistiques sur les véhicules, qu'il a incorporées dans son rapport intitulé Report on the Fatalities and Serious Injuries as Result of Stolen Motor Vehicles. Ce rapport a contribué à l'élaboration par Transports Canada d'un règlement rendant obligatoire l'installation de dispositifs d'immobilisation antivol sur toutes les voitures construites après septembre 2005. Il faut espérer que ce règlement permettra de réduire les blessures et les décès de jeunes contrevenants et d'agents de police liés à des accidents d'automobiles.

### ***Processus de traitement des plaintes***

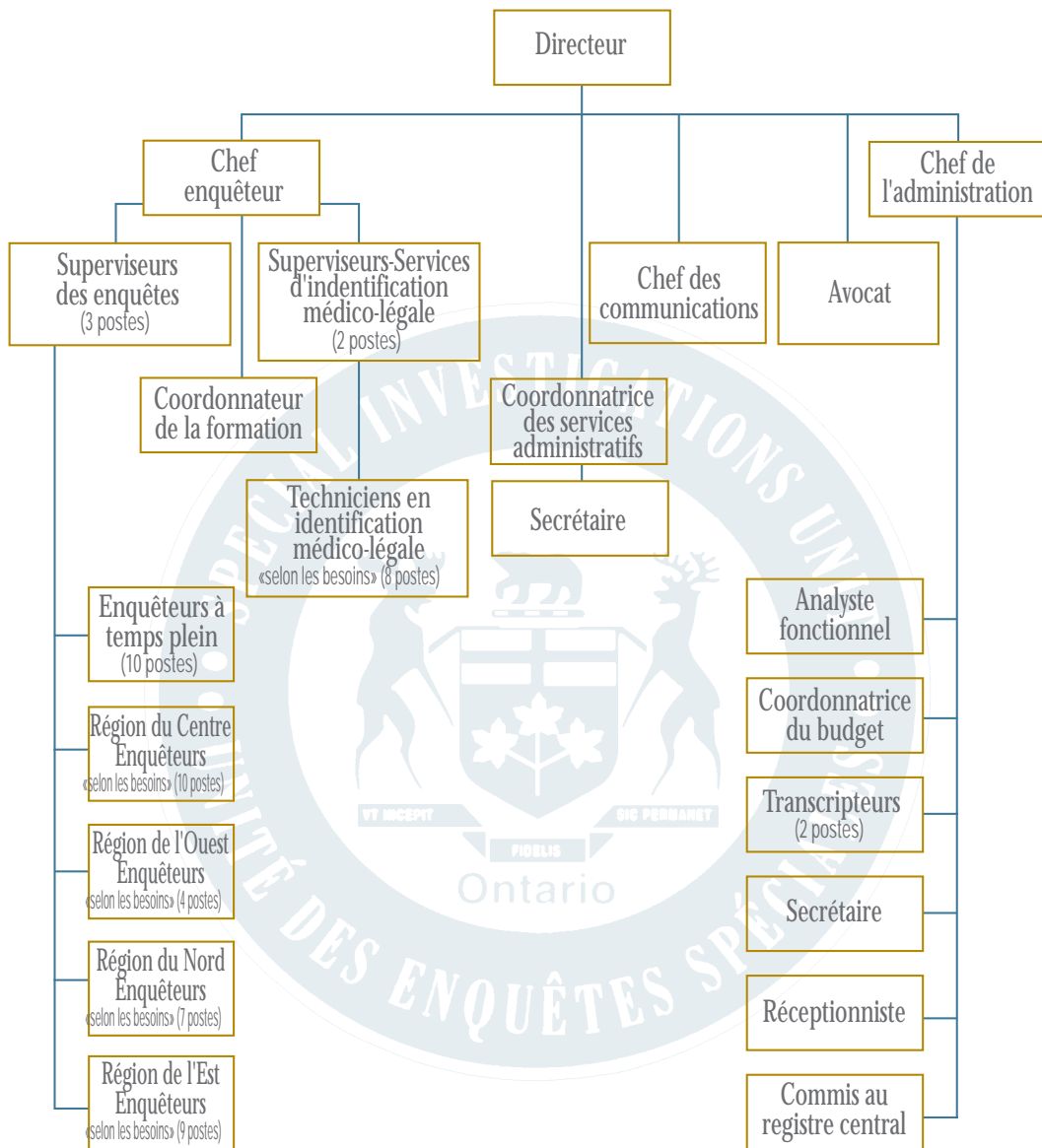
L'UES est résolue à fournir des services de la plus haute qualité, à s'adapter et à être ouverte au changement. Elle reçoit de temps à autre des plaintes à l'égard de ses services, et elle a mis en place des procédures pour répondre au mécontentement que suscitent parfois les services fournis par l'UES ou la conduite de son personnel. Les personnes directement touchées par une politique, un service ou la conduite d'un membre de l'UES disposent de 30 jours après l'incident en cause pour porter plainte.

Les plaintes écrites formelles sont transmises au directeur de l'UES et une lettre en accusant réception est envoyée dans les cinq jours. Dans les 14 jours de la réception de la plainte, le directeur nomme un ou une responsable de l'enquête sur la plainte. Si le nom d'un membre du personnel de l'UES a été cité dans la plainte, cette personne est informée qu'une plainte a été reçue. Le ou la responsable de l'enquête peut discuter avec le personnel de l'UES, le plaignant et les intervenants visés. Il ou elle examine aussi les dossiers, les transcriptions et tout autre document pertinent et remet son rapport au directeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle la plainte lui a été assignée.



## Ressources humaines et perfectionnement du personnel

### *L'équipe de l'UES*



En 1998, l'UES employait 36 personnes. Aujourd'hui, 58 personnes travaillent pour l'UES, dont 46 participent directement aux enquêtes. En ce qui concerne les enquêtes, trois superviseurs des enquêtes et 10 enquêteurs à plein temps travaillent dans les bureaux de l'UES à Mississauga, tandis que les autres inspecteurs sont répartis dans l'ensemble de la province et déployés selon les besoins. En moyenne, les superviseurs

ont 33 ans d'expérience dans la conduite d'enquêtes, tandis que la moyenne individuelle pour les enquêteurs est de 26 ans d'expérience.

La section d'identification médico-légale emploie deux superviseurs à plein temps et sept techniciens déployés selon les besoins. Au total, ce groupe accumule 122 années d'expérience.

Il convient de noter que l'Unité a eu un directeur intérimaire entre avril et décembre 2004. Ce problème de ressources humaines a eu des répercussions sur l'organisme pendant l'exercice 2003-2004, car le directeur intérimaire s'est occupé principalement de prendre des décisions concernant les enquêtes, qui constituent l'activité de base de l'Unité.

### *Formation en matière d'enquête*

Le Rapport d'étude sur les réformes de l'Unité des enquêtes spéciales de 2003, rédigé par l'honorable George Adams, fait l'éloge du programme de formation de l'UES et souligne l'importance de la formation continue pour cet organisme. Les enquêtes constituent l'activité de base de l'Unité, qui entend garantir la qualité de ses enquêtes grâce à la formation. Conformément à la recommandation 18 du rapport, l'UES prévoit l'instauration d'un contrôle indépendant par des pairs de ses programmes de formation.

Fournir à tous ses enquêteurs une formation qui dépasse les normes en matière d'enquête est une priorité de l'Unité depuis son renouvellement en 1999. Depuis la fin de 2002-2003, tous les enquêteurs à plein temps de l'UES sont formés aux techniques générales d'enquête, à la gestion des cas graves et aux techniques d'enquête sur les homicides. Étant donné l'investissement de ces dernières années dans une formation intensive et le faible ratio de rotation des enquêteurs, en 2003-2004, l'UES a pu mettre l'accent sur le **maintien** des normes de formation des enquêteurs.

Le programme de formation englobait un large éventail de sujets, tels que l'utilisation d'enregistreurs de données de conduite dans les véhicules. Les superviseurs ont participé à 11 cours externes et l'Unité a dirigé quatre séances de formation internes consacrées à l'examen des cas. Le séminaire annuel des enquêteurs s'est tenu en septembre 2003. La première journée de cet événement de deux jours a porté sur les poursuites visant l'appréhension des suspects, les pratiques de formation de la Police provinciale de l'Ontario et les options moins radicales que la force meurtrière, notamment des limites, des avantages et des inconvénients des armes telles que le neutralisant en aérosol à base



d'oléorésine capsicum (gaz poivré), du Taser-Gun, de l'Arwen et des bâtons télescopiques. La deuxième journée a été consacrée à la diversité culturelle et raciale.

En 2003-2004, l'Unité a mis l'accent sur la formation des cadres. Les chefs de service de l'UES ont participé à une série de cours sur « le contrôle financier moderne » abordant les concepts suivants :

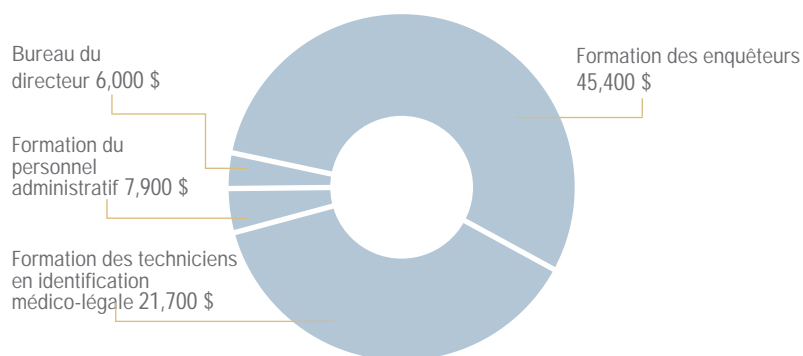
- le comportement éthique;
- la gestion consciente des risques;
- une hiérarchie précise des responsabilités;
- l'administration des ressources;
- la production de rapports et l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs fixés.

Le contrôle financier moderne s'inscrit dans un changement profond et à long terme dans la façon de gérer les services publics. Un total de 10 membres du personnel de l'UES a suivi 25 cours sur le contrôle financier moderne. De plus, deux chefs de service ont participé à une version pilote du cours intitulé Foundations program for Managers, qui offrait de la formation sur la manière de faire face à des exigences croissantes et à des défis contradictoires.

En 2003-2004, l'UES a consacré environ 5 % de son budget annuel à la formation, ce qui témoigne de l'importance accrue qu'elle accorde au maintien des connaissances et des compétences. Les coûts directs de la formation se sont élevés à 81 000 \$ et le temps du personnel passé à la formation représentait un coût de 185 000 \$, soit des dépenses totales de 266 000 \$. Cela représente un investissement moyen en formation d'environ 4 500 \$ par membre du personnel.

### Dépenses en formation pour l'exercice 2003-2004

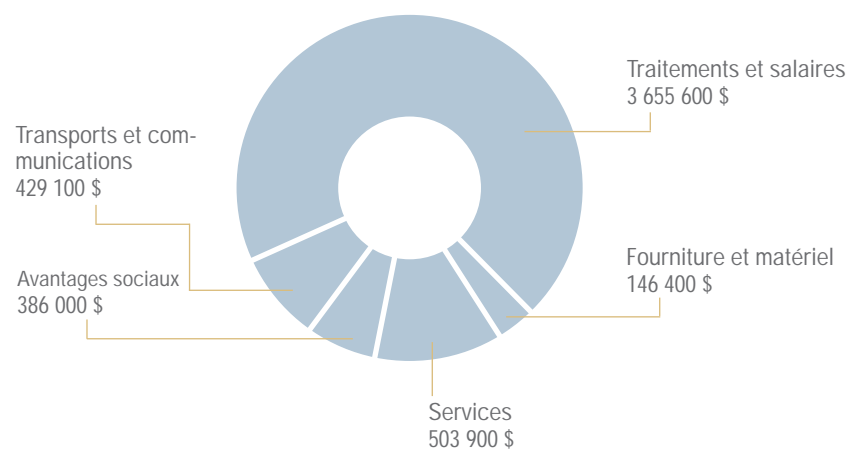
Total 81 000\$ (ne comprend pas le coût des salaires)



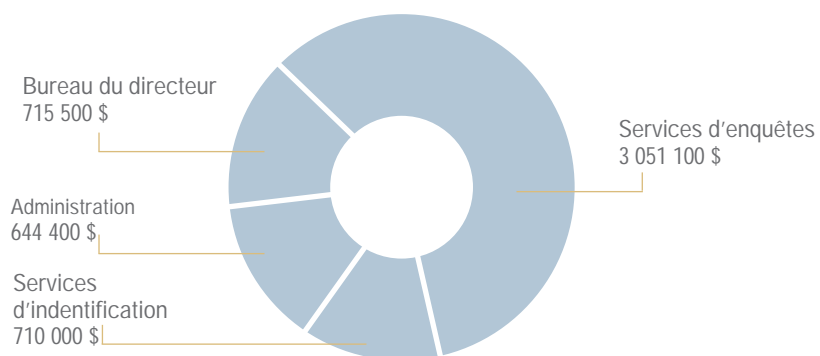
## Dépenses

Pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2004, le montant total des dépenses a été de 5 121 000 \$ répartis comme suit :

### Dépenses en 2003-04



### Dépenses 2003-04 par section



*Les coûts des services d'enquête et d'identification médico-légale comprennent les dépenses associées à l'administration efficace des cas. Ces dépenses comprennent entre autres les service de transcription et de traitement des documents, les télécommunications, les déplacements, le parc de véhicules, l'information et la technologie.*

## UES PARTIE III

# La voie de l'avenir

---

Le contexte dans lequel fonctionne l'UES risque de présenter des défis et de nécessiter des changements au sein de l'organisme au cours des années à venir.

Le procureur général, l'honorable Michael Bryant, a demandé au juge en chef à la retraite Patrick Lesage de superviser un examen du système de surveillance civile des forces policières en Ontario. Les résultats de cet examen auront peut-être des répercussions importantes sur l'UES et son mandat. L'Unité coopérera pleinement au processus d'examen en faisant part de son point de vue sur la surveillance civile, le cas échéant, et en s'adaptant aux modifications que le gouvernement apportera à son mandat à l'issue de l'examen.

L'UES sera peut-être appelée à s'adapter à des modifications des lois et des pratiques policières. Sur le plan des modifications législatives, de nouvelles règles de droit criminel régissent la responsabilité pénale des organismes. Le mandat de l'Unité n'a pas été adapté à ces modifications législatives. Pour ce qui est des pratiques policières susceptibles d'influer sur le travail de l'Unité, l'apparition de forces policières intergouvernementales (particulièrement dans les villes frontalières) devrait donner lieu à davantage d'initiatives conjointes dans un contexte de législation antiterroriste et anti-gang. On assiste en outre à une prolifération des services privés de maintien de l'ordre en Ontario, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le mandat de l'Unité.

L'UES continuera à jouer un rôle de leader en matière de surveillance civile et elle a, à cet effet, renouvelé ses processus de planification. Elle rendra compte des progrès accomplis au chapitre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport Adams de 2003 et élaborera un nouveau plan d'action. Celui-ci aura pour objectifs d'accroître le rayonnement, d'améliorer l'accessibilité du public aux décisions du

directeur et d'élaborer des capacités accrues pour soutenir les personnes touchées par les enquêtes de l'UES.

L'UES demeure résolue à investir dans l'apprentissage continu malgré les réalités budgétaires. Le niveau de professionnalisme et de rigueur des enquêtes de l'Unité ne déclinera pas mais il sera au contraire renforcé.





## Définitions

### Traitement analogue

Aux termes de la Loi sur les services policiers, les membres civils des corps de police doivent coopérer avec l'UES au cours de ses enquêtes. Cependant, ces personnes ne peuvent pas être désignées en tant qu'agents de police impliqués ou témoins au sens du Règlement 673/98 parce qu'elles ne sont pas des agents de police et, par conséquent, n'ont pas les mêmes protections légales. Pour éviter cette disparité au cours des enquêtes, les membres civils sont traités de façon équivalente ou « analogue » à un agent de police impliqué ou un agent de police témoin, selon le cas. Autrement dit, dans l'exercice de leur obligation légale de coopérer, ces personnes bénéficient des mêmes protections que les agents de police.

### Négligence criminelle

L'UES mène couramment des enquêtes sur des incidents tels que des poursuites par la police et certaines questions liées à la garde, incidents dans lesquels intervient la notion de négligence au sens du droit criminel. Le paragraphe 219(1) du Code criminel définit la négligence criminelle comme suit :

Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- (a) soit en faisant quelque chose;
- (b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

La négligence criminelle se distingue de la négligence civile par le fait que la conduite en question n'équivaudra pas à une négligence criminelle à moins qu'elle ne soit équivalente à un écart marqué et important par rapport à la conduite qu'aurait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Dans le cas de la négligence criminelle, l'élément de faute s'appuie sur des éléments objectifs et on peut constater son existence lorsque le préjudice encouru du fait de l'infraction en question peut être considéré comme faisant partie d'un risque raisonnablement prévisible résultant de la conduite de la personne en question, compte tenu de toutes les circonstances.

### Garde

Pour le suivi des affaires traitées par l'UES, on entend par « sous garde » tous les incidents qui ne sont pas associés à une agression sexuelle, à une arme à feu ou à un véhicule, mais qui comprennent le fait de maîtriser une personne, de se rendre maître d'une personne, d'essayer de maîtriser une personne, ou de tenter de reprendre

physiquement pouvoir sur une personne, ainsi que ce que la police entend généralement par arrestation et détention.

### **Agents non de service**

En principe, l'UES ne mène pas d'enquête sur les incidents mettant en cause des agents de police dans le cadre de leur vie privée. Cependant, si un agent de police, en dehors de ses heures de service, fait usage d'équipement ou de biens appartenant à la police, ou si l'agent de police s'identifie en tant que tel au cours de l'incident, l'UES mènera alors une enquête sur cet incident s'il a entraîné des blessures graves ou la mort.

### **Blessures graves**

On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, ainsi que les blessures graves résultant d'une agression sexuelle. On présumera au départ que des « graves blessures » ont été infligées à la victime si celle-ci est hospitalisée, a une côte, une vertèbre, un membre ou le crâne fracturé, porte des brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore allègue qu'elle a été sexuellement agressée. Si on s'attend à un long délai avant l'évaluation de la gravité des blessures, on en avisera l'Unité pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider la mesure dans laquelle elle interviendra.

### **Agent de police impliqué et agent de police témoin**

Ces termes sont définis dans le Règlement 673/98.

« Agent de police impliqué signifie agent de police dont la conduite semble, de l'avis du directeur de l'UES, avoir causé la mort ou les blessures graves faisant l'objet d'une enquête ». [Traduction]

(Un agent de police impliqué n'est pas un « suspect » et ne devient pas un accusé avant le dépôt d'une accusation.)

« Agent de police témoin signifie agent de police qui, de l'avis du directeur de l'UES, est associé à l'incident faisant l'objet d'une enquête, mais n'est pas un agent de police impliqué ». [Traduction]

**Extrait de la Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, Partie VII, UES, décret connexe et Règlement de l'Ontario 673/98**

***LOI SUR LES SERVICES POLICIERS, L.R.O. 1990, CHAP. P.15, PARTIE VII***  
**UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES**

**Article 113**

(1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministre du Solliciteur général.

(2) L'unité se compose d'un directeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général et d'enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique.

(3) Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur.

(4) Le directeur et les enquêteurs sont des agents de la paix.

(5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police.

(6) Aucun enquêteur ne peut prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont il a été membre.

(7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite.

(8) Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général.

(9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes.

**Extrait du décret 814/93:**

1. À partir du 8 avril 1993, l'administration de la Partie VII de la présente loi sera transférée du solliciteur général et du ministre des Services correctionnels au procureur général et sera confiée à ce dernier;

2. À partir du 8 avril 1993, les pouvoirs et obligations du solliciteur général relativement à l'Unité des enquêtes spéciales, à l'heure actuelle attribués au solliciteur général et au ministre des Services correctionnels, seront confiés et attribués au procureur général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 113 (5) de la présente loi.

**RÈGLEMENT 673/98 PRIS EN APLICATION DE LA LOI SUR LES  
SERVICES POLICIER**

**CONDUCT AND DUTIES OF POLICE OFFICERS RESPECTING  
INVESTIGATIONS BY THE SPECIAL INVESTIGATIONS UNIT**

1. (1) In this Regulation,

“SIU” means the special investigations unit established under section 113 of the Act;

“subject officer” means a police officer whose conduct appears in the opinion of the SIU director, to have caused the death or serious injury under investigation;

“witness officer” means a police officer who, in the opinion of the SIU director, is involved in the incident under investigation but is not a subject officer.

(2) The SIU director may designate an SIU investigator to act in his or her place and to have all the powers and duties of the SIU director under this Regulation and, if the SIU director appoints a designate, any reference to the SIU director in this Regulation, excluding this subsection, means the SIU director or his or her designate.

2. (1) The chief of police may designate a member of the police force who is not a subject officer or witness officer in the incident to act in the place of the chief of police and to have all the powers and duties of the chief of police in any matter respecting an incident under investigation by the SIU.

(2) If the chief of police appoints a designate under subsection (1), any reference to the chief of police in this Regulation, excluding this section, means the chief of police or his or her designate.

(3) The person appointed under subsection (1) must be a senior officer.

3. A chief of police shall notify the SIU immediately of an incident involving one or more of his or her police officers that may reasonably be considered to fall within the investigative mandate of the SIU, as set out in subsection 113 (5) of the Act.

4. The chief of police shall ensure that, pending the SIU taking charge of the scene of the incident, the scene is secured by the police force in a manner consistent with all standing orders, policies and usual practice of the police force for serious incidents.

5. The SIU shall be the lead investigator, and shall have priority over any police force in the investigation of the incident.

6. (1) The chief of police shall, to the extent that it is practicable, segregate all the police officers involved in the incident from each other until after the SIU has completed its interviews.

(2) A police officer involved in the incident shall not communicate with any other police officer involved in the incident concerning their involvement in the incident until after the SIU has completed its interviews.

7. (1) Subject to subsection (2), every police officer is entitled to consult with legal counsel or a representative of the association and to have legal counsel or a representative of the association present during his or her interview with the SIU.

(2) Subsection (1) does not apply if, in the opinion of the SIU director, waiting for legal counsel or a representative of the association would cause an unreasonable delay in the investigation.

8. (1) subject to subsections (2) and (5) and section 10, immediately upon being requested to be interviewed by the SIU, and no later than 24 hours after the request where there are appropriate grounds for delay, a witness officer shall meet with the SIU and answer all its questions.

(2) A request to be interviewed must be made in person.

(3) The SIU shall cause the interview to be recorded and shall give a copy of the record to the witness officer as soon as it is available.

(4) The interview shall not be recorded by audiotape or videotape except with the consent of the witness officer.

(5) The SIU director may request an interview take place beyond the time requirement as set out in subsection (1).

9. (1) A witness officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty and, subject to subsection (4) and section 10, shall provide the notes to the chief of police within 24 hours after a request for the notes is made by the SIU

(2) Subject to subsection (4) and section 10, the chief of police shall provide copies of a witness officer's notes to the SIU upon request, and no later than 24 hours after the request.

(3) A subject officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty, but no member of the police force shall provide copies of the notes at the request of the SIU.

(4) The SIU director may allow the chief of police to provide copies of the notes beyond the time requirement set out in subsection (2)

10. (1) The SIU shall, before requesting an interview with a police officer or before requesting a copy of his or her notes on the incident, advise the chief of police and the officer in writing whether the officer is considered to be a subject officer or a witness officer.

(2) The SIU shall advise the chief of police and the police officer in writing if, at any time after first advising them that the officer is considered to be a subject officer or a witness officer, the SIU director decides that an officer formerly considered to be a subject officer is now considered to be a witness officer or an officer formerly considered to be a witness officer is now considered to be a subject officer.

(3) If, after interviewing a police officer who was considered to be a witness officer when the interview was requested or after obtaining a copy of the notes of a police officer who was considered to be a witness officer when the notes were requested, the SIU director decides that the police officer is a subject officer, the SIU shall,

(a) advise the chief of police and the officer in writing that the officer is now considered to be a subject officer;

(b) give the police officer the original and all copies of the record of the interview; and

(c) give the chief of police the original and all copies of the police officer's notes.

(4) The chief of police shall keep the original and all copies of the police officer's notes returned under clause (3) (c) for use in his or her investigation under section 11.

11. (1) The chief of police shall also cause an investigation to be conducted forthwith into any incident with respect to which the SIU has been notified, subject to the SIU's lead role in investigating the incident.

(2) The purpose of the chief of police's investigation is to review the policies of or services provided by the police force and the conduct of its police officers.

(3) All members of the police force shall cooperate fully with the chief of police's investigation.

(4) The chief of police of a municipal police force shall report his or her findings and any action taken or recommended to be taken to the board within 30 days after the SIU director advises the chief of police that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the board may make the chief of police's report available to the public.

(5) The Commissioner of the Ontario Provincial Police shall prepare a report of his or her findings and any action taken within 30 days after the SIU director advises the Commissioner that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the Commissioner may make the report available to the public.

12. (1) The police force may disclose to any person the fact that the SIU director has been notified of an incident and is conducting an investigation into it.

(2) Except as permitted by this Regulation, the police force and members of the police force shall not, during the course of an investigation by the SIU, disclose to any person any information with respect to the incident or the investigation.

13. The SIU shall not, during the course of an investigation by the SIU, make any public statement about the investigation unless such statement is aimed at preserving the integrity of the investigation.

14. A chief of police or police officer shall not be required to comply with a provision of this Regulation if, in the opinion of the SIU director, compliance is not possible for reasons beyond the chief of police's or police officer's control.

15. This Regulation comes into force on January 1, 1999.





# UES Rapport annuel

## Table des matières

---

|   |    |
|---|----|
| Message du directeur                                    | 1  |
| Partie I :  |    |
| À propos de l'Unité des enquêtes spéciales              |    |
| Mission et mandat                                       | 2  |
| Le processus d'enquête                                  | 3  |
| Partie II :   |    |
| Le bilan de l'année                                     |    |
| Excellence des enquêtes                                 | 5  |
| Enquêtes menées en 2003-2004                            | 9  |
| Exemples de cas   | 11 |
| Communications  | 16 |
| Ressources humaines et<br>perfectionnement du personnel | 19 |
| Dépenses  | 22 |
| Partie III :  |    |
| La voie de l'avenir                                     | 23 |

---